



FONDS INTERNATIONAUX  
D'INDEMNISATION  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

<b>Point 8 de l'ordre du jour</b>	IOPC/OCT14/8/2/4	
Original: ANGLAIS	22 septembre 2014	
Assemblée du Fonds de 1992	<b>92A19</b>	
Comité exécutif du Fonds de 1992	<b>92EC62</b>	
Assemblée du Fonds complémentaire	<b>SA10</b>	
Conseil d'administration du Fonds de 1971	<b>71AC33</b>	●

## LIQUIDATION DU FONDS DE 1971

Soumis par la Côte d'Ivoire, la Grèce, les Îles Marshall, le Libéria,  
le Nigéria, le Panama, le Royaume-Uni et Vanuatu

<b>Résumé:</b>	Le présent document fait suite au document IOPC/OCT14/8/2 et vise à informer les États Membres des préoccupations de ses auteurs à l'égard de la décision du Conseil d'administration du Fonds de 1971 relative à la liquidation du Fonds, et à demander au Conseil d'administration de réexaminer cette question à la lumière des affaires en suspens contre le Fonds de 1971.
<b>Mesures à prendre:</b>	<u>Conseil d'administration du Fonds de 1971</u>  a) Examiner la demande des auteurs du document de reporter la décision de dissoudre le Fonds de 1971 d'ici la fin de l'année 2014, afin de s'assurer que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 est satisfait que toutes les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la Convention ont été remplies de façon à ne léser aucun demandeur dans le cadre d'une affaire qui serait engagée à l'avenir contre le Fonds de 1992; et  b) Examiner la demande des auteurs du document visant à charger l'Administrateur des FIPOL de prendre contact avec les États Membres afin de leur demander des éclaircissements au sujet de la mise en recouvrement de contributions auprès d'anciens contribuables, en cas de besoin, puis de faire rapport au Conseil d'administration du Fonds de 1971.

### 1 Introduction

- 1.1 Les auteurs du document sont conscients du fait que le Fonds de 1971 a cessé d'être en vigueur en mai 2002; qu'à sa 32ème session, en mai 2014, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a confirmé la décision qu'il avait prise en octobre 2013 de dissoudre le Fonds de 1971 à sa session d'octobre 2014; qu'à sa 32ème session, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a adopté la Résolution N°17 relative à la Préparation de la dissolution du Fonds de 1971, qu'il a examiné le projet de Résolution N°18 relatif à la Dissolution du Fonds de 1971; et qu'il a chargé l'Administrateur de lui soumettre un projet révisé à sa session d'octobre 2014.
- 1.2 Les auteurs du document notent que le 21 mars 2014, Assuranceforeningen Gard Gjensidig (le Gard P&I Club) a intenté une action judiciaire devant la Haute Cour de justice (chambre du Banc de la Reine) de Londres (Royaume-Uni) contre le Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971); que le 7 mai 2014, un juge de la Haute Cour nommé par Sa Majesté la Reine a accordé une injonction conservatoire contre le Fonds de 1971; que le Fonds de 1971 a fait appel de l'injonction conservatoire; tel qu'il en est, l'affaire de fond engagée par le Gard P&I Club sera vraisemblablement entendue par la Haute Cour début octobre 2014.

- 1.3 S'agissant de la décision de dissoudre la personnalité juridique internationale du Fonds de 1971, les auteurs du document notent également la conclusion de l'Administrateur des FIPOL (document IOPC/OCT14/8/2) que la Haute Cour de justice de Londres ne peut pas essayer d'empêcher le Conseil d'administration de prendre la décision de dissoudre le Fonds de 1971 lors de sa réunion d'octobre 2014 et qu'elle ne peut pas exiger que le Conseil d'administration demande des contributions financières auprès d'anciens contribuables.
- 1.4 Les auteurs du document notent en outre l'avis de l'Administrateur des FIPOL, consigné dans le document IOPC/OCT14/8/2, qu'à sa réunion d'octobre 2014, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 est tenu de prendre les mesures appropriées pour mener à bonne fin la liquidation du Fonds, et notamment de répartir tous les avoirs restants entre les contribuables de manière équitable.

## **2 Position actuelle des auteurs du document**

### **2.1 Questions d'ordre général**

Suite à la réunion de mai 2014 des organes directeurs des FIPOL, les auteurs du document se sont penchés sur la question de la liquidation du Fonds de 1971. Ils sont d'avis que les intérêts des personnes concernées ou touchées par les affaires en suspens contre le Fonds de 1971 devraient être dûment pris en considération. De l'avis des auteurs du document, il conviendrait de reporter la liquidation du Fonds de 1971 afin de permettre la poursuite de discussions en vue de parvenir à une résolution efficace des affaires en suspens, à la satisfaction de toutes les parties intéressées et en conformité avec les dispositions de la Convention.

### **2.2 Sinistres en suspens et arriérés de contributions**

2.2.1 La section 2 du document IOPC/OCT14/8/2 contient le rapport de l'Administrateur sur les faits nouveaux intervenus en ce qui concerne les sinistres en suspens et les arriérés de contributions, depuis la session de mai 2014 du Conseil d'administration du Fonds de 1971. Les auteurs du document estiment qu'il n'est pas nécessaire d'entrer dans le détail des trois sinistres déclarés mais ils sont d'avis que les trois affaires en cours et les arriérés de contributions servent à souligner que la liquidation du Fonds de 1971 au stade actuel n'est peut-être pas opportune. Un examen complémentaire devrait être entrepris et la preuve devrait être apportée que le Fonds de 1971 s'est acquitté de ses obligations à l'égard de tout sinistre survenu avant que la Convention cesse d'être en vigueur, si besoin est.

2.2.2 Selon les auteurs du document, l'ensemble du système d'indemnisation repose sur la coopération des Clubs P&I pour effectuer des paiements provisoires. Les auteurs du document sont notamment préoccupés par la possibilité que la liquidation du Fonds de 1971 avant que toutes les questions en suspens relatives au Fonds soient résolues se traduise par la cessation des paiements provisoires par les Clubs P&I. Dans ce cas, le régime d'indemnisation et de responsabilité actuellement en place subirait vraisemblablement des modifications préjudiciables aux personnes dont les revenus sont tributaires de la mer et qui sont dans l'incapacité d'exercer leur activité en raison des conséquences d'un sinistre de pollution.

2.2.3 En termes plus précis, si la relation entre les Clubs P&I et les FIPOL s'effondrait du fait des sinistres en suspens et de la position adoptée par le Conseil d'administration du Fonds de 1971, les personnes touchées par une pollution par les hydrocarbures ne recevraient peut-être pas de paiements provisoires pour compenser la perte de leurs revenus et souffriraient de difficultés financières pendant de nombreuses années en attendant que les tribunaux compétents statuent sur les responsabilités. Les auteurs du document sont d'avis qu'un tel scénario nuirait gravement à l'objet et à la réputation des FIPOL et qu'il est dans l'intérêt des États et des demandeurs de l'éviter.

### **2.3 Mesures permettant de mener à bonne fin la liquidation du Fonds de 1971**

2.3.1 Les auteurs du document prennent note de l'avis de l'Administrateur, consigné dans le document IOPC/OCT14/8/2, qu'à sa réunion d'octobre 2014, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 est

tenu de prendre les mesures appropriées pour mener à bonne fin la liquidation du Fonds, et notamment de répartir tous les avoirs restants entre les contribuables de manière équitable.

- 2.3.2 Les auteurs du document estiment qu'en dépit de l'intention que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 exprime à ce jour de dissoudre le Fonds d'ici la fin de cette année et d'adopter la décision portant liquidation du Fonds à sa 33ème session, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 n'est pas tenu, à l'heure actuelle, de prendre de telles mesures lors de cette réunion. Selon les auteurs du document, le Conseil d'administration a encore la possibilité d'envisager d'autres mesures.
- 2.3.3 Compte tenu des sinistres en suspens et des arriérés de contributions, les auteurs du document sont d'avis que la liquidation du Fonds de 1971 devrait être différée jusqu'à ce que le Conseil d'administration se soit assuré que le Fonds de 1971 s'est acquitté intégralement de ses obligations conventionnelles.

#### 2.4 Mise en recouvrement de contributions

- 2.4.1 L'Administrateur des FIPOL a maintes fois déclaré qu'après une si longue période, il serait très difficile de mettre en recouvrement des contributions auprès d'anciens contribuables en vertu de l'article 44 1) b) de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Tout en reconnaissant qu'il est difficile de mettre en recouvrement des contributions auprès d'anciens contribuables, les auteurs du document estiment que ce n'est pas impossible, qu'il s'agit d'une obligation juridique et qu'une telle mesure doit être prise pour que le Fonds de 1971 s'acquitte de ses obligations actuelles.
- 2.4.2 Tout en reconnaissant que les États Membres ne seraient en aucun cas tenus d'assumer les responsabilités financières des contribuables, les auteurs du document proposent que le Conseil d'administration envisage de charger l'Administrateur des FIPOL de contacter les États Membres afin de leur demander des éclaircissements quant à la mise en recouvrement de contributions auprès d'anciens contribuables, en cas de besoin, puis de faire rapport au Conseil d'administration du Fonds de 1971.

### 3 Conclusion

En conclusion, les auteurs du document sont d'avis que le Fonds de 1971 n'est actuellement pas en position d'être liquidé d'ici la fin de l'année 2014, et qu'il serait prudent que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 reporte la liquidation du Fonds en attendant que le Conseil d'administration soit satisfait que toutes les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la Convention ont été remplies de façon à ne pas compromettre l'avenir du régime et à ne léser aucun demandeur dans le cadre d'une affaire qui serait engagée à l'avenir contre le Fonds de 1992.

### 4 Mesures à prendre

#### Conseil d'administration du Fonds de 1971

Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 est invité à:

- a) examiner la demande des auteurs du document de reporter la décision de dissoudre le Fonds de 1971 d'ici la fin de l'année 2014, afin de s'assurer que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 est satisfait que toutes les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la Convention ont été remplies de façon à ne léser aucun demandeur dans le cadre d'une affaire qui serait engagée à l'avenir contre le Fonds de 1992; et
  - b) examiner la demande des auteurs du document visant à charger l'Administrateur des FIPOL de prendre contact avec les États Membres afin de leur demander des éclaircissements au sujet de la mise en recouvrement de contributions auprès d'anciens contribuables, en cas de besoin, puis de faire rapport au Conseil d'administration du Fonds de 1971.
-